

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02 SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES**

**DÉCLARATION DE DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT 2020-02 SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES**

Dispense de lecture du règlement 2020-02 sur les ponceaux des entrées privées dans la séance extraordinaire du conseil tenue le 08 octobre 2020 pour le règlement 2020-02 sur les ponceaux des entrées privées.

Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu, avoir pris connaissance du règlement 2020-02 et celui-ci ayant dûment été distribuée à tous les membres de ce conseil avant la tenue des présents, tous s'en déclarent satisfaits et tous renoncent à sa lecture.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02 SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, tenue à l'hôtel de ville de Notre-Dame-de-la-paix

**Le 8 octobre 2020, à 19h00 à laquelle étaient présent :**

Messieurs les conseillers

Daniel Bock

Jean-Paul Rouleau

Tommy Desjardins

Mesdames les conseillères

Carol-Sue Ash

Myriam Cabana

Monique Côté

Formant quorum sous la présidence du Maire suppléant, Monsieur Daniel Bock.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02**

**SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES**

**La politique Voirie Municipale-Ponceaux 3072 et la politique Voirie Municipale-Cas Spéciaux 3073 est abrogé et est remplacé par le règlement 2020-01 sur les ponceaux des entrées privées.**

**ATTENDU QUE** selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

**ATTENDU QUE** selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

**ATTENDU QUE** selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

**ATTENDU QU'**il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix croit opportun d'adopter un règlement concernant les ponceaux des entrées privées;

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **APPLICATION**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit la directrice générale et secrétaire-trésorière et aux contremaître des travaux publics.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que la directrice générale et secrétaire-trésorière et le contremaître des travaux publics.

### **PERMISSION DONNANT ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ**

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal ou toute nouvelle demande de changement de ponceau brisé devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une demande par courriel et ou par écrit à la municipalité.

Le formulaire de **"Demande d'installation ou de remplacement de ponceau"** doit être rempli par le propriétaire et approuvé par le fonctionnaire désigné.

Aucun permis ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

#### **EXCEPTION**

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

### **FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

La personne mandatée a le droit de visiter les lieux 7 jours sur 7 entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

### **RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

L'achat, l'entretien et le remplacement dudit ponceau et construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné qu'elle ait été construite par le propriétaire ou la municipalité et ce, même en période hivernale.

La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.

La Municipalité peut, exceptionnellement et aux frais du propriétaire, dégeler ou faire procéder au dégel d'un ponceau dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Municipalité peuvent être causés.

Les propriétaires doivent prendre tous les moyens connus pour enrayer l'érosion aux abords du ponceau.

### **TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

#### **Entrées conformes à la réglementation municipale**

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

### **Entrées non conformes à la réglementation municipale**

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

### **POSE DE PONCEAUX LÀ OU IL N'Y EN AVAIT AUCUN**

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les placent à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige notre réglementation.

Dans tous les cas, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

### **PONCEAU BRISÉ**

Lorsque la municipalité reçoit une demande concernant un ponceau brisé, nous allons aller évaluer ledit ponceau afin de confirmer l'état de celle-ci. Pour le ponceau brisé, la municipalité remplacera le ponceau et ce au frais de la municipalité.

### **RESPONSABILITÉ**

La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement aux structures effectuées par les propriétaires (exemple : murs de soutènement, bordures de béton construites lors du pavage d'une entrée, pavage de l'entrée, etc.) lorsque des accidents, travaux ou bris surviennent à l'intérieur de l'emprise publique de la rue. Les seuls travaux dont la Municipalité est responsable sont ceux causés au ponceau ou à son revêtement lors de travaux de creusage ou d'entretien des fossés effectués par la Municipalité. La Municipalité s'engage, dans ces cas seulement, à remettre les ponceaux en place correctement et à rétablir les lieux dans un état acceptable, c'est-à-dire, remise du revêtement de l'entrée charretière enlevé et empêchement de l'érosion par l'application de gravier ou gazon.

### **DISPOSITIONS**

Le fonctionnaire désigné est autorisé, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, le fonctionnaire désigné pourra effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

## **TARIFICATION**

La demande d'installation ou de remplacement de ponceau est gratuite.

## **PÉNALITÉS**

Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais:

- a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200\$;
- b) Pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300\$;
- c) Pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500\$;
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour d'une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à la pénalités, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

## **MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE**

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition et ce, aux frais du propriétaire.

## **BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE**

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale seront causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure en cas de bris, chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

## **AVIS D'INFRACTION**

À la suite de la réception d'un avis d'infraction émis par la municipalité en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement et ou politique adopté en semblable matière.

|                            |                 |
|----------------------------|-----------------|
| DATE DE L'AVIS DE MOTION : | 5 octobre 2020  |
| DATE DE LA PRÉSENTATION    | 5 octobre 2020  |
| DATE DE L'APROBATION :     | 8 octobre 2020  |
| NUMÉRO DE RÉOLUTION :      | 2020-10-08#05   |
| DATE DE PUBLICATION :      | 13 octobre 2020 |

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la présentation du Règlement N° 2020-02 a été publié 6 octobre 2020 et que l'avis public concernant l'adoption dudit règlement a été publié le 7 octobre 2020, tous deux en étant affichés aux endroits désignés par le conseil.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 13 octobre 2020.



---

Carole Barbier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière